



fccq | Fédération des chambres
de commerce du Québec

**Projet de loi n° 24
Loi visant principalement à lutter contre le surendettement
des consommateurs et à moderniser les règles relatives
au crédit à la consommation**

Position de la FCCQ dans le cadre des consultations particulières et auditions publiques
de la Commission des relations avec les citoyens

25 octobre 2011

Préambule

Fondée en 1909, la Fédération des chambres de commerce du Québec (FCCQ) est une fervente protectrice des intérêts de ses membres au chapitre des politiques publiques et elle favorise un environnement d'affaires innovant et concurrentiel. Elle constitue le plus important réseau de gens d'affaires et d'entreprises au Québec. Par l'entremise des quelque 150 chambres de commerce qu'elle regroupe, elle représente plus de 60 000 entreprises et 150 000 gens d'affaires exerçant leurs activités dans tous les secteurs de l'économie et sur l'ensemble du territoire québécois.

La FCCQ s'emploie à promouvoir la liberté d'entreprendre, qui s'inspire de l'initiative et de la créativité, afin que ses membres puissent contribuer activement à la richesse collective du Québec. Porte-parole des gens d'affaires sur toutes les tribunes d'influence au Québec, elle mobilise son vaste réseau et intervient de façon stratégique dans plusieurs dossiers d'actualité. C'est dans cette foulée qu'elle participe aux audiences publiques et consultations particulières de la Commission des relations avec les citoyens sur le projet de loi visant à réformer la Loi sur la protection du consommateur (LPC).

En effet, nous sommes d'avis que certains amendements proposés à la Loi limiteront l'accès au crédit, ce qui pourrait nuire à la consommation, sans compter qu'ils alourdiront le fardeau des commerçants. Nous tenons donc à exprimer nos préoccupations à ces égards, car nous croyons que le projet de loi, tel que libellé, pourrait porter préjudice aux entreprises de commerce de détail et aux manufacturiers du Québec.

À ce jour, malgré la récente récession, le Canada s'en est plutôt bien sorti et fait bonne figure au chapitre économique, entre autres parce que le crédit est demeuré disponible aux entreprises et aux consommateurs. Néanmoins, selon les plus récentes données, la confiance de ces derniers commence à s'effriter sérieusement. Limiter l'accès au crédit pourrait donc accroître cette tendance. Ce faisant, l'économie de la province pourrait en souffrir à plus ou moins brève échéance.

Des mesures qui pourraient limiter l'accès au crédit et freiner la consommation

Les amendements qui seraient apportés à la LPC dans le cadre du projet de loi n° 24 visent à protéger les consommateurs québécois et à contrer le surendettement. Il va sans dire qu'il s'agit d'un objectif louable. Toutefois, l'effet pervers de certaines de ces mesures risque de se faire sentir au chapitre de la consommation. Or, celle-ci joue un rôle crucial dans la vigueur économique. C'est d'ailleurs en grande partie grâce aux dépenses des ménages que l'économie canadienne est sortie de la récession.

Certes, les Québécois sont endettés. Mais ils sont aussi de plus en plus sous pression et leur revenu disponible ne cesse de fondre. Aux hausses de taxation s'ajoute l'augmentation des prix dans plusieurs secteurs. Les plus récentes données de Statistiques Canada indiquent d'ailleurs qu'au Québec, les prix à la consommation ont progressé de 3,4 % pour la période de 12 mois se terminant en août 2011. La province se classe au deuxième rang à cet égard après les Maritimes. À eux seuls, les prix de l'essence ont grimpé de 27,1 % en un an et les consommateurs québécois ont aussi payé plus cher le mazout et les aliments achetés en magasin et au restaurant. Ils ont également dû déboursier davantage pour les primes d'assurance de véhicule automobile et pour le transport aérien.

En outre, même si les indicateurs sont relativement positifs au Canada et au Québec, l'économie mondiale est confrontée à une période prolongée de faible croissance, et la probabilité d'une récession dans certains pays développés apparaît très élevée. Ce climat d'incertitude économique affecte la confiance des consommateurs. Déjà, à la fin de 2010, on a pu observer que le rythme de la consommation s'est essoufflé. Or, la situation ne s'est pas améliorée en 2011. En août dernier, l'indice de confiance des consommateurs, tel que mesuré par le Conference Board of Canada, a chuté radicalement, et il n'a pas réussi à remonter la pente en septembre.

Du côté des entreprises, la situation est sensiblement la même. La faiblesse de la reprise économique, le spectre de la récession qui plane de nouveau chez nos voisins du sud, la crise de la dette souveraine en Europe, l'augmentation importante des coûts, notamment au chapitre de l'énergie, et la vigueur du dollar canadien sont autant de facteurs qui leur imposent de réels défis. Les entreprises manufacturières, qui représentent une part importante de l'économie du Québec, ont d'ailleurs de la difficulté à créer de l'emploi.

Puissant moteur de l'économie, la consommation a un impact direct au sein de secteurs comme le commerce de détail, l'alimentation et la restauration, bien sûr, mais a aussi une incidence indirecte chez les entreprises de distribution et les manufacturiers. Or, certaines mesures prévues au projet de loi n° 24 pourraient contribuer à freiner les consommateurs en limitant l'accès au crédit. Nous considérons qu'il s'agit d'un élément préoccupant, à plus forte raison dans la conjoncture actuelle. La FCCQ s'inquiète ainsi des conséquences néfastes que cela pourrait engendrer pour les entreprises québécoises, et plus largement au sein de l'économie de la province.

L'une des mesures qui nous préoccupent réside dans l'article 22 du projet de loi, et vise l'introduction de l'article 103.1 à la LPC. Selon cet ajout, la disposition de la LPC, qui prévoit qu'une institution qui consent un prêt à tempérament à un consommateur devient responsable de

la garantie offerte initialement par le fabricant, dans le cas où ce dernier ne peut respecter ses engagements, s'appliquerait dorénavant aussi aux achats effectués avec une carte de crédit de magasin. Cette pratique était déjà contraignante dans la loi actuelle. La FCCQ est d'avis que d'en élargir la portée ne pourra que rapidement restreindre l'offre de crédit, ce qui aura un effet néfaste sur le chiffre d'affaires des commerçants. Nous croyons également que cette disposition freinera la mise en marché de produits innovateurs, puisqu'elle augmentera le risque y étant associé. Les entreprises fabriquant ces produits risquent donc d'avoir plus de difficulté à obtenir du financement pour les mettre en marché, et les commerçants auront moins de facilité à conclure des ententes de crédit pour faciliter leur vente.

Par ailleurs, la FCCQ s'oppose à l'ajout de deux dispositions qui viennent mettre en péril le principe juridique de stabilité de contrat. C'est le cas par exemple de l'article 103.2, qui serait ingéré à la LPC en vertu de l'article 22 du projet de loi. À l'heure actuelle, la LPC prévoit qu'en cas de contestation sur un contrat principal, le tribunal peut suspendre l'exécution du contrat de crédit jusqu'à la solution du litige, lorsqu'il s'agit de contrats de prêt d'argent. Or, cet article du projet de loi viendrait élargir l'application de cette mesure à tous les contrats de crédit.

Il en va de même de la disposition qui permettrait de revoir les modalités de paiement d'un contrat de crédit, tel que prévu à l'article 22 du projet de loi par l'intégration de l'article 103.3 à la LPC. Selon cette mesure, le consommateur éprouvant un problème majeur, comme une maladie grave ou la perte de son emploi, pourrait s'adresser au tribunal pour faire modifier les modalités de remboursement de son contrat de crédit, à la condition qu'il ne soit pas en défaut de paiement au moment de faire sa demande.

Par définition, un contrat est une convention par laquelle une personne s'engage à respecter une obligation, comme celle d'effectuer les paiements à dates fixes. Avec les dispositions prévues aux articles 103.2 et 103.3, le législateur ouvre donc une brèche à la notion implicite de stabilité d'un contrat. Elles pourraient ainsi ajouter une incertitude supplémentaire à la réalité d'affaires de nombreux détaillants – et par ricochet des manufacturiers – en pleine période de ralentissement économique.

En outre, l'intégration de l'article 103.3 risque de provoquer une hausse généralisée du coût de service. Or, l'assurance crédit existe déjà pour couvrir le type de risque dont il est question. Un consommateur voulant se prémunir contre la possibilité de ne pouvoir effectuer ses paiements en cas d'imprévus peut donc y souscrire, généralement à faible coût.

Nous croyons que l'addition des articles 103.2 et 103.3, parce qu'ils imposent un risque supplémentaire au prêteur, pourrait limiter l'offre de crédit et, ultimement, avoir une incidence négative sur la consommation.

Enfin, la FCCQ s'oppose à la disposition prévue à l'article 34 du projet de loi, qui vise l'insertion de l'article 126.1 à la LPC. Par cet ajout, le législateur vient imposer un seuil de 5 % pour le paiement minimal exigé sur les cartes de crédit. À notre avis, cette mesure, qui vise à éviter le surendettement, aurait plus d'effets néfastes que positifs. En effet, une faible proportion de Québécois ne versent que le minimum de leur carte de crédit. Or ces gens, qui ont souvent tendance à dépenser plus que leurs moyens, pourraient avoir de la difficulté à faire leurs paiements mensuels si ceux-ci devaient être augmentés. Ils seraient alors tentés de se tourner vers d'autres sources de crédit, parfois plus onéreuses, pour pallier tout problème de liquidités. L'endettement global ne serait donc pas diminué.

Nous croyons de plus que cette mesure n'aurait aucun effet dissuasif sur les gens qui ont tendance à surconsommer. À cet égard, nous sommes d'avis que la disposition du projet de loi qui exige que les états de compte indiquent dorénavant le temps requis pour rembourser le solde de la carte de crédit en ne versant que le minimum risque d'avoir un effet bénéfique beaucoup plus important. Voir le nombre d'années nécessaires au remboursement d'un solde ainsi que le montant des intérêts qu'il faudra payer au cours de cette période aura sans doute une incidence éducative plus importante sur la question de l'endettement qu'une hausse de paiement minimum.

Conclusion

La FCCQ ne s'oppose pas à la modernisation de la LPC. Cette loi, qui date des années 1970, a en effet besoin d'être actualisée. De plus, nous ne sommes pas contre l'idée de vouloir contrer le surendettement de la population qui, à moyen et long termes, pourrait avoir un effet néfaste sur l'économie. Toutefois, nous considérons que la mise à jour de la loi ne doit pas se faire au détriment des entreprises de commerce de détail, des manufacturiers et des distributeurs.

Déjà, s'il est adopté tel quel, le projet de loi imposera un fardeau très lourd aux commerçants, notamment en requérant des modifications importantes à leurs pratiques d'affaires et aux contrats qu'ils utilisent et, conséquemment, en imposant des coûts de conformité et de formation considérables. Mais nous sommes particulièrement préoccupés par l'ajout de dispositions qui, selon nous, viendront restreindre l'offre de crédit et, ce faisant, auront une incidence négative sur la consommation.

À l'heure actuelle, le consommateur québécois subit des hausses de prix dans plusieurs secteurs, dont celui de l'essence, qui atteint des sommets. L'incertitude de la conjoncture économique mondiale affecte également sa confiance, si bien que le rythme de consommation s'essouffle depuis quelques mois. À notre avis, lui imposer de nouvelles contraintes en augmentant le minimum à payer sur le solde de cartes de crédit et en limitant l'accès au crédit ne pourrait qu'avoir des conséquences néfastes.

Si la consommation chute, les commerçants seront les premiers touchés. Suivront rapidement les manufacturiers et les entreprises de distribution. Au bout du compte, c'est l'ensemble de l'économie du Québec qui en souffrira. Voilà pourquoi la FCCQ s'oppose à l'ajout des articles 103.1, 103.2, 103.3 et 126.1 au sein de la Loi sur la protection du consommateur.